

Résumé de l'expertise n° 2023-01-2527

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments






Localisation du ou des bâtiments :


Commune : **38140 BEAUCROISSANT**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété toute partie accessible (<3m hauteur) sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1et A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service. (norme 2022)
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par AtooDiag - SAS Delcampe en date du 09/01/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°38-2019-02-22-001 en date du 22/02/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8.

		Le bien ne se situe pas dans une zone concernée par le retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
	DPE	Bin dépourvu de système de chauffage, non soumis au DPE.

SAS DELCAMPE - 38440 CHATONNAY

☎ 06 33 89 85 26 / 04 74 56 27 51

✉ diagnostic@atodiag.com

www.atodiag.com



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2023-01-2527-
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 06/01/2023

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Isère Adresse : Commune :
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
Propriétaire :

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0


Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	DELCAMPE Corinne
N° de certificat de certification	16-742 le 07/05/2021
Nom de l'organisme de certification	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	AXA Assurances
N° de contrat d'assurance	7469056404
Date de validité :	01/04/2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	HEU 5mCi / 1185
Nature du radionucléide	Co57
Date du dernier chargement de la source	15/11/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	274	60	212	0	0	2
%	100	22 %	77 %	0 %	0 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DELCAMPE Corinne le 06/01/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	4
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
3. Méthodologie employée	6
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	6
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
4. Présentation des résultats	7
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	16
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	16
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	17
6.3 <i>Commentaires</i>	17
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	17
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	18
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	19
8.1 <i>Textes de référence</i>	19
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	19
9. Annexes	20
9.1 <i>Notice d'Information</i>	20
9.2 <i>Illustrations</i>	21
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	21

Nombre de pages de rapport : 22**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS	
Modèle de l'appareil	HEU 5mCi	
N° de série de l'appareil	1185	
Nature du radionucléide	Co57	
Date du dernier chargement de la source	15/11/2016	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° 7380732	Nom du titulaire/signataire
	Date d'autorisation/de déclaration 26/01/2022	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	06/01/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	428	06/01/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété toute partie accessible (<3m hauteur) sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	06/01/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Cellier,
Rez de chaussée - Salle de bain,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Bureau,
1er étage - Escalier,
Combles - Combles,
Sous-Sol - Cave,
Rez de chaussée - Garage 1,
1er étage - Grenier 3,
1er étage - Grenier 1,**

**Rez de chaussée - Grange,
Rez de chaussée - Hangar,
1er étage - Grenier 2,
Rez de chaussée - Ecurie,
Rez de chaussée - Remise 1,
Rez de chaussée - Remise 2,
Rez de chaussée - Remise 3,
Façades et extérieurs - Façades et extérieurs 4,
1er étage - Placard chambre 2,
Rez de chaussée - Escalier,
Rez de chaussée - Poulailier,
1er étage - Fenil,
1er étage - Grenier 4,
Rez de chaussée - Appenti**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles - Combles (Pièce non visée par la réglementation), Sous-Sol - Cave (Pièce non visée par la réglementation), 1er étage - Grenier 3 (Pièce non visée par la réglementation), 1er étage - Grenier 1 (Pièce non visée par la réglementation), Rez de chaussée - Grange (Pièce non visée par la réglementation), Rez de chaussée - Hangar (Pièce non visée par la réglementation), 1er étage - Grenier 2 (Pièce non visée par la réglementation), Rez de chaussée - Ecurie (Pièce non visée par la réglementation), Rez de chaussée - Remise 1 (Pièce non visée par la réglementation), Rez de chaussée - Remise 2 (Pièce non visée par la réglementation), Rez de chaussée - Remise 3 (Pièce non visée par la réglementation), Rez de chaussée - Poulailier (Pièce non visée par la réglementation), 1er étage - Fenil (Pièce non visée par la réglementation), 1er étage - Grenier 4 (Pièce non visée par la réglementation), Rez de chaussée - Appenti (Pièce non visée par la réglementation)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Séjour	23	-	22 (96 %)	-	-	1 (4 %)
Rez de chaussée - Cuisine	25	3 (12 %)	22 (88 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
1er étage - Palier	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	19	1 (5 %)	18 (95 %)	-	-	-
1er étage - Bureau	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Escalier	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Combles - Combles	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave	6	3 (50 %)	3 (50 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Garage 1	14	3 (21 %)	11 (79 %)	-	-	-
1er étage - Grenier 3	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
1er étage - Grenier 1	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Grange	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Hangar	2	2 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Grenier 2	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Ecurie	17	2 (12 %)	15 (88 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Remise 1	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Remise 2	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Remise 3	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Façades et extérieurs - Façades et extérieurs 4	10	8 (80 %)	1 (10 %)	-	-	1 (10 %)
1er étage - Placard chambre 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Escalier	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Poulailler	4	4 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Fenil	2	2 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Grenier 4	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Appenti	2	2 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	274	60 (22 %)	212 (77 %)	-	-	2 (1 %)

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
3					partie haute (> 1 m)	<0,9			
4	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
5					partie haute (> 1 m)	<0,9			
6	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
7					partie haute (> 1 m)	<0,9			
8	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
9					partie haute (> 1 m)	<0,9			
10		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9			
11					mesure 2	<0,9			
12	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9			
13					partie haute (> 1 m)	<0,9			
14	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9			
15					partie haute (> 1 m)	<0,9			
16	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9			
17					partie haute (> 1 m)	<0,9			
18	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9			
19					partie haute (> 1 m)	<0,9			
20	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
21					partie haute (> 1 m)	<0,9			
22	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
23					partie haute (> 1 m)	<0,9			
24	D	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
25					partie haute (> 1 m)	<0,9			
26	D	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
27					partie haute (> 1 m)	<0,9			
28	A	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
29					partie haute (> 1 m)	<0,9			
30	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
31					partie haute (> 1 m)	<0,9			
32	A	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
33					partie haute (> 1 m)	<0,9			
34	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
35					partie haute (> 1 m)	<0,9			
36	A	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
37					partie haute (> 1 m)	<0,9			
38	A	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
39					partie haute (> 1 m)	<0,9			
40	A	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9			
41					mesure 2	<0,9			
42	A	Embrasure (E2)	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9			
43					mesure 2	<0,9			
44	B	Cheminée	Bois et métal	Vernis	mesure 1	<0,9			
45					mesure 2	<0,9			
427	A	Défenses Porte extérieure(P1)	métal	Vernis	partie basse (< 1 m)	7.7	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation			
46	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0				
47					partie haute (> 1 m)	<0,9						
48	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9						
49					partie haute (> 1 m)	<0,9						
50	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9						
51					partie haute (> 1 m)	<0,9						
52	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9						
53					partie haute (> 1 m)	<0,9						
54	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9						
55					partie haute (> 1 m)	<0,9						
56	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9						
57					partie haute (> 1 m)	<0,9						
-	A	Mur inférieur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-					NM	Partie non visée par la réglementation

-	E	Mur inférieur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur inférieur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
58					mesure 1	<0,9			
59		Plafond	Plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
60	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
61					partie haute (> 1 m)	<0,9			
62	E	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
63					partie haute (> 1 m)	<0,9			
64	E	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
65					partie haute (> 1 m)	<0,9			
66	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
67					partie haute (> 1 m)	<0,9			
68	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
69					partie haute (> 1 m)	<0,9			
70	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
71					partie haute (> 1 m)	<0,9			
72	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
73					partie haute (> 1 m)	<0,9			
74	B	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
75					partie haute (> 1 m)	<0,9			
76	B	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
77					partie haute (> 1 m)	<0,9			
78	A	Embrasure (E1)	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
79					mesure 2	<0,9			
80	B	Embrasure (E2)	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
81					mesure 2	<0,9			
82	A	Porte (P3)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
83					partie haute (> 1 m)	<0,9			
84	A	Huisserie Porte (P3)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
85					partie haute (> 1 m)	<0,9			
86	A	Niche murale	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
87					mesure 2	<0,9			
88	A	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
89					mesure 2	<0,9			

Rez de chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
90	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
91					partie haute (> 1 m)	<0,9			
92	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
93					partie haute (> 1 m)	<0,9			
94	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
95					partie haute (> 1 m)	<0,9			
96	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
97					partie haute (> 1 m)	<0,9			
98		Plafond	tuiles sur charpente bois	isolant mince	mesure 1	<0,9		0	
99					mesure 2	<0,9			
100	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
101					partie haute (> 1 m)	<0,9			
102	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
103					partie haute (> 1 m)	<0,9			
104	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
105					partie haute (> 1 m)	<0,9			
106	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
107					partie haute (> 1 m)	<0,9			
108	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
109					partie haute (> 1 m)	<0,9			
110	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
111					partie haute (> 1 m)	<0,9			

Rez de chaussée - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
112	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
113					partie haute (> 1 m)	<0,9			
114	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
115					partie haute (> 1 m)	<0,9			
-	C	Mur	lambris pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Mur	lambris pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	E	Mur	lambris pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Mur	lambris pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
116		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
117					mesure 2	<0,9			
118	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
119					partie haute (> 1 m)	<0,9			
120	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
121					partie haute (> 1 m)	<0,9			
-		evacuation wc	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
122	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
123					partie haute (> 1 m)	<0,9			
124	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
125					partie haute (> 1 m)	<0,9			
126	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
127					partie haute (> 1 m)	<0,9			
128	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
129					partie haute (> 1 m)	<0,9			
130	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
131					partie haute (> 1 m)	<0,9			

132	B	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
133					partie haute (> 1 m)	<0,9		
134	B	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
135					partie haute (> 1 m)	<0,9		
136	C	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
137					partie haute (> 1 m)	<0,9		
138	C	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
139					partie haute (> 1 m)	<0,9		
140		Plafond	lambris bois	Vernis	mesure 1	<0,9	0	
141					mesure 2	<0,9		

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
142	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
143					partie haute (> 1 m)	<0,9			
144	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
145					partie haute (> 1 m)	<0,9			
146	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
147					partie haute (> 1 m)	<0,9			
148	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
149					partie haute (> 1 m)	<0,9			
-		Plafond	dalles de faux-plafond polystyrene		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
150	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
151					partie haute (> 1 m)	<0,9			
152	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
153					partie haute (> 1 m)	<0,9			
154	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
155					partie haute (> 1 m)	<0,9			
156	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
157					partie haute (> 1 m)	<0,9			
158	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
159					partie haute (> 1 m)	<0,9			
160	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
161					partie haute (> 1 m)	<0,9			
162	B	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
163					partie haute (> 1 m)	<0,9			
164	B	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
165					partie haute (> 1 m)	<0,9			
166	A	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
167					mesure 2	<0,9			
168	B	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
169					mesure 2	<0,9			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
170	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
171					partie haute (> 1 m)	<0,9			
172	B	Mur supérieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
173					partie haute (> 1 m)	<0,9			
174	C	Mur supérieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
175					partie haute (> 1 m)	<0,9			
176	D	Mur supérieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
177					partie haute (> 1 m)	<0,9			
178	B	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
179					partie haute (> 1 m)	<0,9			
180	C	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
181					partie haute (> 1 m)	<0,9			
182	D	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
183					partie haute (> 1 m)	<0,9			
-		Plafond	dalles de faux-plafond polystyrene		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
184	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
185					partie haute (> 1 m)	<0,9			
186	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
187					partie haute (> 1 m)	<0,9			
188	D	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
189					partie haute (> 1 m)	<0,9			
190	D	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
191					partie haute (> 1 m)	<0,9			
192	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
193					partie haute (> 1 m)	<0,9			
194	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
195					partie haute (> 1 m)	<0,9			
196	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
197					partie haute (> 1 m)	<0,9			
198	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
199					partie haute (> 1 m)	<0,9			
200	C	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
201					partie haute (> 1 m)	<0,9			
202	C	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
203					partie haute (> 1 m)	<0,9			
204	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
205					mesure 1	<0,9			

1er étage - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
206	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
207					partie haute (> 1 m)	<0,9			

208	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
209					partie haute (> 1 m)	<0,9		
210	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
211					partie haute (> 1 m)	<0,9		
212	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
213					partie haute (> 1 m)	<0,9		
214	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
215					partie haute (> 1 m)	<0,9		
216	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
217					partie haute (> 1 m)	<0,9		
218		Plafond	lambris bois	Vernis	mesure 1	<0,9	0	
219					mesure 2	<0,9		
220	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
221					partie haute (> 1 m)	<0,9		
222	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
223					partie haute (> 1 m)	<0,9		
224	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
225					partie haute (> 1 m)	<0,9		
226	C	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
227					partie haute (> 1 m)	<0,9		
228	E	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
229					partie haute (> 1 m)	<0,9		
230	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
231					partie haute (> 1 m)	<0,9		
232	E	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
233					partie haute (> 1 m)	<0,9		
234	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	0	
235					partie haute (> 1 m)	<0,9		
236	E	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9	0	
237					mesure 2	<0,9		

1er étage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
238	A	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
239					partie haute (> 1 m)	<0,9			
240	B	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
241					partie haute (> 1 m)	<0,9			
242	C	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
243					partie haute (> 1 m)	<0,9			
244	D	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
245					partie haute (> 1 m)	<0,9			
246		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
247					mesure 2	<0,9			
248	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
249					partie haute (> 1 m)	<0,9			
250	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
251					partie haute (> 1 m)	<0,9			
252		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
253					mesure 2	<0,9			
254		Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
255					mesure 2	<0,9			
256		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
257					mesure 2	<0,9			
258		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
259					mesure 2	<0,9			
260		Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
261					partie haute (> 1 m)	<0,9			
262		Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
263					mesure 2	<0,9			

Combles - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
264		Plafond	tuiles sur charpente bois	écran textile étanchéité	mesure 1	<0,9		0	
265					mesure 2	<0,9			
266		Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
267					partie haute (> 1 m)	<0,9			
268		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
269					partie haute (> 1 m)	<0,9			
270		Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
271					partie haute (> 1 m)	<0,9			
272		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
273					partie haute (> 1 m)	<0,9			
274		Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
275					partie haute (> 1 m)	<0,9			
-		conduit cheminée	ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	pisé et pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		canalisations	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
276		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
277					mesure 2	<0,9			
278		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
279					mesure 2	<0,9			
280		Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
281					mesure 2	<0,9			

Rez de chaussée - Garage 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
282		Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
283	partie haute (> 1 m)				<0,9				
284		Huisserie Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
285	partie haute (> 1 m)				<0,9				
286		Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
287	partie haute (> 1 m)				<0,9				
288		Huisserie Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
289	partie haute (> 1 m)				<0,9				
290		Fenêtre intérieure (F1)	Métal	vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
291	partie haute (> 1 m)				<0,9				
292		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Métal	vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
293	partie haute (> 1 m)				<0,9				
294		Fenêtre extérieure (F1)	Métal	vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
295	partie haute (> 1 m)				<0,9				
296		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Métal	vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
297	partie haute (> 1 m)				<0,9				
298		Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
299	partie haute (> 1 m)				<0,9				
300		Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
301	partie haute (> 1 m)				<0,9				
302		défenses	métal	peinture	mesure 1	<0,9		0	
303	mesure 2				<0,9				
-		Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Grenier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	tuiles sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
304		Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
305	partie haute (> 1 m)				<0,9				
306		Huisserie Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
307	partie haute (> 1 m)				<0,9				
308		Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
309	partie haute (> 1 m)				<0,9				
310		Huisserie Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
311	partie haute (> 1 m)				<0,9				
312		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
313	partie haute (> 1 m)				<0,9				
314		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
315	partie haute (> 1 m)				<0,9				
316		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
317	partie haute (> 1 m)				<0,9				
318		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
319	partie haute (> 1 m)				<0,9				

1er étage - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	tuiles sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Grange

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierre et pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
320		Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
321	partie haute (> 1 m)				<0,9				
322		Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
323	partie haute (> 1 m)				<0,9				
324		Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
325	partie haute (> 1 m)				<0,9				
326		Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
327	partie haute (> 1 m)				<0,9				
328		Porte intérieure (P2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
329	partie haute (> 1 m)				<0,9				
330		Huisserie Porte intérieure (P2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
331	partie haute (> 1 m)				<0,9				
332		Porte extérieure (P2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
333	partie haute (> 1 m)				<0,9				
334		Huisserie Porte extérieure (P2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
335	partie haute (> 1 m)				<0,9				

Rez de chaussée - Hangar

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pisé et pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-		Plafond	tuiles sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
---	--	---------	---------------------------	--	-------------	---	--	----	-----------------------

1er étage - Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	tuiles sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Ecurie

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pisé et pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
336		Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
337	partie haute (> 1 m)				<0,9				
338		Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
339					partie haute (> 1 m)	<0,9			
340		Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
341					partie haute (> 1 m)	<0,9			
342		Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
343					partie haute (> 1 m)	<0,9			
344		Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
345					partie haute (> 1 m)	<0,9			
346		Huisserie Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
347					partie haute (> 1 m)	<0,9			
348		Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
349					partie haute (> 1 m)	<0,9			
350		Huisserie Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
351					partie haute (> 1 m)	<0,9			
352		Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
353					Huisserie	<0,9			
354		Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
355					Huisserie	<0,9			
356		Fenêtre intérieure (F2)	Métal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
357					Huisserie	<0,9			
358		Fenêtre extérieure (F2)	Métal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
359					Huisserie	<0,9			
360		Fenêtre intérieure (F3)	Métal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
361					Huisserie	<0,9			
362		Fenêtre extérieure (F3)	Métal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
363					Huisserie	<0,9			
364		défenses	métal	peinture	mesure 1	<0,9		0	
365					mesure 2	<0,9			

Rez de chaussée - Remise 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P2)	tuiles sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
366		Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
367					partie haute (> 1 m)	<0,9			
368		Huisserie Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
369					partie haute (> 1 m)	<0,9			
370		Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
371					partie haute (> 1 m)	<0,9			
372		Huisserie Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
373					partie haute (> 1 m)	<0,9			
-		conduit	fibro ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Remise 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
374		Mur	pisé	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
375					partie haute (> 1 m)	<0,9			
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
376		Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
377					partie haute (> 1 m)	<0,9			
378		Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
379					partie haute (> 1 m)	<0,9			
380		Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
381					partie haute (> 1 m)	<0,9			
382		Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
383					partie haute (> 1 m)	<0,9			

Rez de chaussée - Remise 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	pisé et pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
384		Porte intérieure (P1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
385					partie haute (> 1 m)	<0,9			

386		Huisserie Porte intérieure (P1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
387					partie haute (> 1 m)	<0,9			
388		Porte extérieure (P1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
389					partie haute (> 1 m)	<0,9			
390		Huisserie Porte extérieure (P1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
391					partie haute (> 1 m)	<0,9			
-		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Façades et extérieurs - Façades et extérieurs 4

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	chaux		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
392		bandeaux sous toiture	Bois	vernis	mesure 1	<0,9		0	
393	mesure 2				<0,9				
-		cheneaux gouttières	acier galvanisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		couverture	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		cheminée	ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		canalisations	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		lavoire	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		puits	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
394		portail	métal	peinture	mesure 1	1.8	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Placard chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
395	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
396					partie haute (> 1 m)	<0,9			
397	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
398					partie haute (> 1 m)	<0,9			
399	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
400					partie haute (> 1 m)	<0,9			
401		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
402					mesure 2	<0,9			
403	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
404					partie haute (> 1 m)	<0,9			
405	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
406					partie haute (> 1 m)	<0,9			

Rez de chaussée - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
407	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
408					partie haute (> 1 m)	<0,9			
409	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
410					partie haute (> 1 m)	<0,9			
411	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
412					partie haute (> 1 m)	<0,9			
413		Plafond	lambris bois	vernis	mesure 1	<0,9		0	
414					mesure 2	<0,9			
415		Balustre	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
416					partie haute (> 1 m)	<0,9			
417		Main courante	bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
418					mesure 2	<0,9			
419		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
420					mesure 2	<0,9			
421		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
422					mesure 2	<0,9			

Rez de chaussée - Poulaiier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Fenil

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	tuiles sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Grenier 4

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	tuiles sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
423		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
424					partie haute (> 1 m)	<0,9			
425		Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
426					partie haute (> 1 m)	<0,9			

Rez de chaussée - Appenti

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	tuiles sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	274	60	212	0	0	2
%	100	22 %	77 %	0 %	0 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 05/01/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **BEAUCROISSANT**, le **06/01/2023**

Par : **DELCAMPE Corinne**

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire

bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)

- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DELCAMPE Corinne
sous le numéro 16-742

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine</small> | | |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |



Accréditation
n°4-0540
portée d'application sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2023-01-2527-
Date du repérage : 06/01/2023

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : .
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété toute partie accessible (<3m hauteur) sans démontage ni destruction
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : MI Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... Adresse :

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DELCAMPE Corinne	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 07/05/2021 Échéance : 06/05/2028 N° de certification : 16-742
Raison sociale de l'entreprise : Atoodiag - SAS Delcampe (Numéro SIRET : 50336327700016) Adresse : 147 chemin des Mâtières, 38440 CHATONNAY Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances Numéro de police et date de validité : 7469056404 - 01/04/2021				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 06/01/2023, remis au propriétaire le 06/01/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 23 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Conduit en fibro-ciment (Rez de chaussée - Remise 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

XDescriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Séjour,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Cellier,
 Rez de chaussée - Salle de bain,
 1er étage - Palier,
 1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Bureau,
 1er étage - Escalier,
 Combles - Combles,
 Sous-Sol - Cave,
 Rez de chaussée - Garage 1,
 1er étage - Grenier 3,
 1er étage - Grenier 1,

Rez de chaussée - Grange,
 Rez de chaussée - Hangar,
 1er étage - Grenier 2,
 Rez de chaussée - Ecurie,
 Rez de chaussée - Remise 1,
 Rez de chaussée - Remise 2,
 Rez de chaussée - Remise 3,
 Façades et extérieurs - Façades et extérieurs
 4,
 1er étage - Placard chambre 2,
 Rez de chaussée - Escalier,
 Rez de chaussée - Poulailier,
 1er étage - Fenil,
 1er étage - Grenier 4,
 Rez de chaussée - Appenti

Localisation	Description
Rez de chaussée - Séjour	Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Bois et Peinture Porte (P1) A : Bois et Vernis Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) D : bois et peinture Fenêtre (F1) A : bois et Peinture Volet A : Bois et Peinture Embrasure A : plâtre et Peinture Embrasure (E2) A : plâtre et Peinture Cheminée B : Bois et métal et Vernis Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Bois et Peinture Porte (P1) A : Bois et Vernis Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) D : bois et peinture Fenêtre (F1) A : bois et Peinture Volet A : Bois et Peinture Embrasure A : plâtre et Peinture Embrasure (E2) A : plâtre et Peinture Cheminée B : Bois et métal et Vernis
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et peinture Mur inférieur A, E, F : Plâtre et faïence Plafond : Plâtre et peinture Porte (P2) E : bois et peinture Fenêtre (F1) B : bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Embrasure (E1) A : plâtre et Peinture Embrasure (E2) B : plâtre et Peinture Porte (P3) A : bois et Vernis Niche murale A : Plâtre et Peinture Allège A : Plâtre et Peinture Sol : Bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et peinture Mur inférieur A, E, F : Plâtre et faïence Plafond : Plâtre et peinture Porte (P2) E : bois et peinture Fenêtre (F1) B : bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Embrasure (E1) A : plâtre et Peinture Embrasure (E2) B : plâtre et Peinture Porte (P3) A : bois et Vernis Niche murale A : Plâtre et Peinture Allège A : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Cellier	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : tuiles sur charpente bois et isolant mince Fenêtre (F1) D : bois et Vernis Porte (P1) A : bois et peinture Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : tuiles sur charpente bois et isolant mince Fenêtre (F1) D : bois et Vernis Porte (P1) A : bois et peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée - Salle de bain	Mur A, B : plâtre et peinture Mur C, D, E, F : lambris pvc Plafond : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture evacuation wc : PVC Mur A, B : plâtre et peinture Mur C, D, E, F : lambris pvc Plafond : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture evacuation wc : PVC
1er étage - Palier	Sol : parquet bois et vernis Mur A, B, C : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture Porte (P3) C : bois et Peinture Plafond : lambris bois et Vernis Sol : parquet bois et vernis Mur A, B, C : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture Porte (P3) C : bois et Peinture Plafond : lambris bois et Vernis
1er étage - Chambre 1	Sol : parquet bois et vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond polystyrene Porte (P1) A : Bois et Peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Embrasure A, B : Plâtre et Peinture Sol : parquet bois et vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond polystyrene Porte (P1) A : Bois et Peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Embrasure A, B : Plâtre et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : parquet bois et vernis Mur A : plâtre et Tapisserie Mur supérieur B, C, D : Plâtre et Tapisserie Mur inférieur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond polystyrene Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) D : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture Embrasure C : plâtre et Peinture Sol : parquet bois et vernis Mur A : plâtre et Tapisserie Mur supérieur B, C, D : Plâtre et Tapisserie Mur inférieur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond polystyrene Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) D : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture Embrasure C : plâtre et Peinture
1er étage - Bureau	Sol : parquet bois et vernis Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : lambris bois et Vernis Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) C : bois et peinture Fenêtre (F1) E : bois et Peinture Embrasure E : plâtre et Peinture Sol : parquet bois et vernis Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : lambris bois et Vernis Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) C : bois et peinture Fenêtre (F1) E : bois et Peinture Embrasure E : plâtre et Peinture
1er étage - Escalier	Mur A, B, C, D : Bois et vernis Plafond : Bois et Vernis Porte (P1) A : bois et Peinture Faux Limon : Bois et Vernis Crémaillère : Bois et Vernis Marches : Bois et Vernis Contremarches : Bois et Vernis Balustre : Bois et Vernis Main courante : Bois et Vernis Mur A, B, C, D : Bois et vernis Plafond : Bois et Vernis Porte (P1) A : bois et Peinture Faux Limon : Bois et Vernis Crémaillère : Bois et Vernis Marches : Bois et Vernis Contremarches : Bois et Vernis Balustre : Bois et Vernis Main courante : Bois et Vernis

Localisation	Description
Combles - Combles	<p>Sol : Bois Mur : Pisé Plafond : tuiles sur charpente bois et écran textile étanchéité Fenêtre (F1) : bois et Vernis Mur : Bois et vernis conduit cheminée : ciment</p> <p>Sol : Bois Mur : Pisé Plafond : tuiles sur charpente bois et écran textile étanchéité Fenêtre (F1) : bois et Vernis Mur : Bois et vernis conduit cheminée : ciment</p>
Sous-Sol - Cave	<p>Sol : Terre battue Mur : pisé et pierres Plafond : Bois canalisations : PVC Marches : Bois et Vernis Faux Limon : Bois et Vernis Crémaillère : Bois et Vernis</p> <p>Sol : Terre battue Mur : pisé et pierres Plafond : Bois canalisations : PVC Marches : Bois et Vernis Faux Limon : Bois et Vernis Crémaillère : Bois et Vernis</p>
Rez de chaussée - Garage 1	<p>Sol : béton Mur : pisé Plafond (P1) : Ciment Porte (P1) : bois et peinture Fenêtre (F1) : Métal et vernis Porte (P2) : bois et Peinture défenses : métal et peinture</p> <p>Mur : Béton Sol : béton Mur : pisé Plafond (P1) : Ciment Porte (P1) : bois et peinture Fenêtre (F1) : Métal et vernis Porte (P2) : bois et Peinture défenses : métal et peinture Mur : Béton</p>
1er étage - Grenier 3	<p>Sol : Béton Mur : Béton Plafond (P1) : tuiles sur charpente bois Porte (P1) : bois et Peinture Fenêtre (F1) : Bois et Peinture</p> <p>Sol : Béton Mur : Béton Plafond (P1) : tuiles sur charpente bois Porte (P1) : bois et Peinture Fenêtre (F1) : Bois et Peinture</p>
1er étage - Grenier 1	<p>Sol : Bois Mur : Pisé Plafond : tuiles sur charpente bois</p> <p>Sol : Bois Mur : Pisé Plafond : tuiles sur charpente bois</p>
Rez de chaussée - Grange	<p>Sol : Terre battue Mur : Pierre et pisé Plafond : Bois Porte (P1) : Bois et Peinture Porte (P2) : Bois et Vernis</p> <p>Sol : Terre battue Mur : Pierre et pisé Plafond : Bois Porte (P1) : Bois et Peinture Porte (P2) : Bois et Vernis</p>
Rez de chaussée - Hangar	<p>Sol : Terre battue Mur : Pisé et pierres Plafond : tuiles sur charpente bois</p> <p>Sol : Terre battue Mur : Pisé et pierres Plafond : tuiles sur charpente bois</p>
1er étage - Grenier 2	<p>Sol : Bois Mur : Pisé Plafond : tuiles sur charpente bois</p> <p>Sol : Bois Mur : Pisé Plafond : tuiles sur charpente bois</p>

Localisation	Description
Rez de chaussée - Ecurie	Sol : Terre battue Mur : Pisé et pierres Plafond : Bois Porte (P1) : Bois et Peinture Porte (P2) : Bois et Peinture Fenêtre (F1) : Métal et Peinture Fenêtre (F2) : Métal et Peinture Fenêtre (F3) : Métal et Peinture défenses : métal et peinture Sol : Terre battue Mur : Pisé et pierres Plafond : Bois Porte (P1) : Bois et Peinture Porte (P2) : Bois et Peinture Fenêtre (F1) : Métal et Peinture Fenêtre (F2) : Métal et Peinture Fenêtre (F3) : Métal et Peinture défenses : métal et peinture
Rez de chaussée - Remise 1	Sol : Terre battue Mur : Pierre Plafond : bois Plafond (P2) : tuiles sur charpente bois Porte (P1) : bois et Peinture conduit : fibro ciment Sol : Terre battue Mur : Pierre Plafond : bois Plafond (P2) : tuiles sur charpente bois Porte (P1) : bois et Peinture conduit : fibro ciment
Rez de chaussée - Remise 2	Sol : Béton Mur : pisé et Peinture Plafond : bois Porte (P1) : Bois et Peinture Sol : Béton Mur : pisé et Peinture Plafond : bois Porte (P1) : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Remise 3	Sol : Terre battue Mur : pisé et pierre Plafond (P1) : Bois Fenêtre (F1) : Bois Porte (P1) : bois et Vernis Mur : Bois Sol : Terre battue Mur : pisé et pierre Plafond (P1) : Bois Fenêtre (F1) : Bois Porte (P1) : bois et Vernis Mur : Bois
Façades et extérieurs - Façades et extérieurs 4	Mur : chaux Mur : Pierre bandeaux sous toiture : Bois et vernis cheneaux gouttières : acier galvanisé couverture : tuiles cheminée : ciment canalisations : pvc lavoir : Pierre puit : Pierre portail : métal et peinture Mur : chaux Mur : Pierre bandeaux sous toiture : Bois et vernis cheneaux gouttières : acier galvanisé couverture : tuiles cheminée : ciment canalisations : pvc lavoir : Pierre puit : Pierre portail : métal et peinture
1er étage - Placard chambre 2	Sol : Béton Mur B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Sol : Béton Mur B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée - Escalier	Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Plafond : lambris bois et vernis Balustre : Métal et peinture Main courante : bois et Vernis Marches : Bois et Vernis Contremarches : Bois et Vernis Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Plafond : lambris bois et vernis Balustre : Métal et peinture Main courante : bois et Vernis Marches : Bois et Vernis Contremarches : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Poulailier	Sol : Terre battue Mur : Bois Plafond : Bois Porte (P1) : bois Sol : Terre battue Mur : Bois Plafond : Bois Porte (P1) : bois
1er étage - Fenil	Sol : Bois Sol : Béton Mur : pisé Plafond (P1) : tuiles sur charpente bois Sol : Bois Sol : Béton Mur : pisé Plafond (P1) : tuiles sur charpente bois
1er étage - Grenier 4	Sol : Bois Mur : Pierre Plafond (P1) : tuiles sur charpente bois Fenêtre (F1) : Bois Porte (P1) : bois et Peinture Sol : Bois Mur : Pierre Plafond (P1) : tuiles sur charpente bois Fenêtre (F1) : Bois Porte (P1) : bois et Peinture
Rez de chaussée - Appenti	Sol : dalles béton Mur : Pierre Plafond (P1) : tuiles sur charpente bois Sol : dalles béton Mur : Pierre Plafond (P1) : tuiles sur charpente bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 03/01/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/01/2023

Heure d'arrivée : 08 h 00

Durée du repérage : 03 h 10

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		


4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Remise 1	Identifiant: ZPSO-001 Description: Conduit en fibro-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **BEAUCROISSANT**, le **06/01/2023**

Par : **DELCAMPE Corinne**



Cachet de l'entreprise

ATOODIAG - SAS DELCAMPE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
147 CHEMIN DES MATIERES
38440 CHATONNAY
☎ 0474562751 - 0633898526
SIREN 503363277 APE 7120B

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 2023-01-2527****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

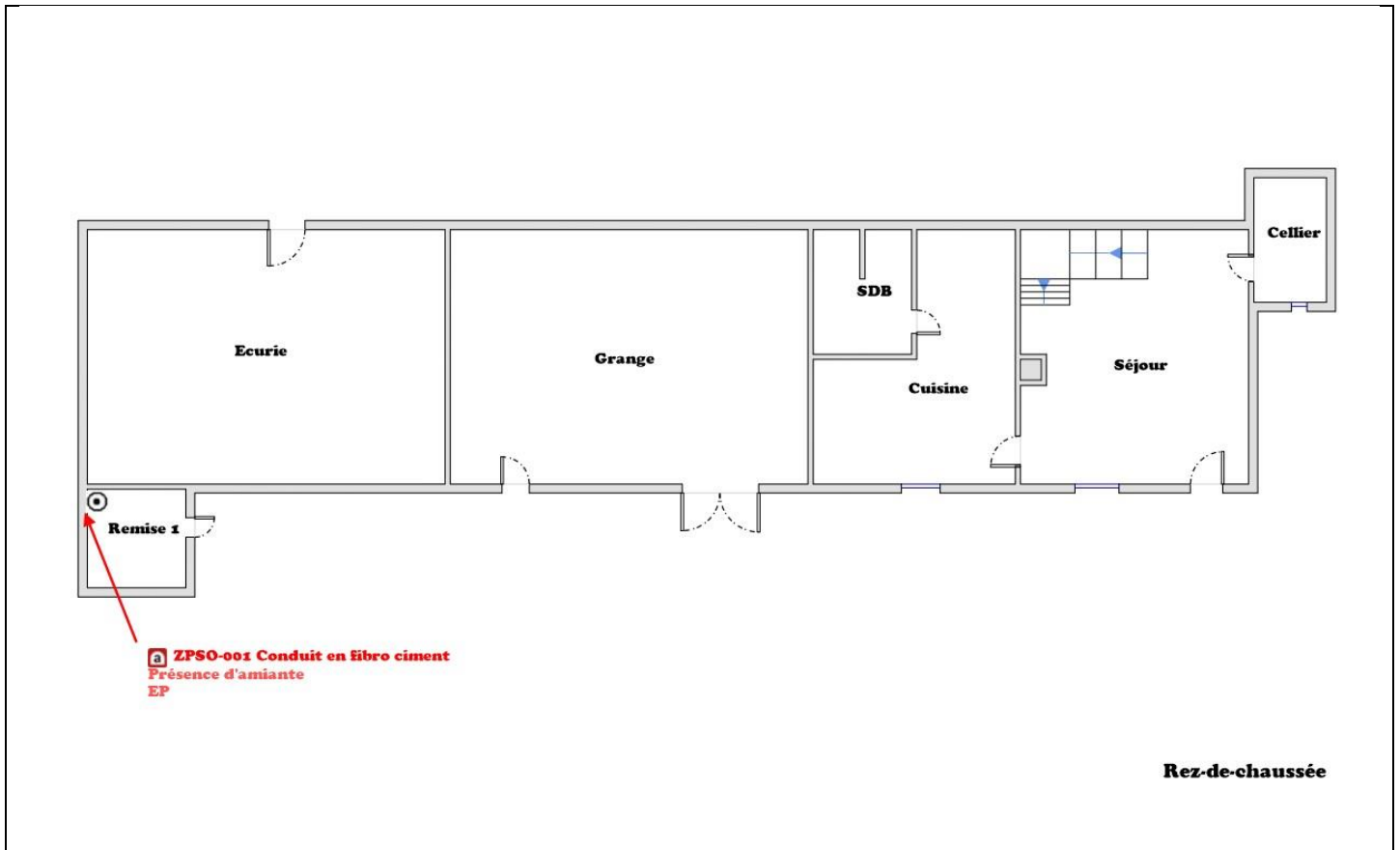
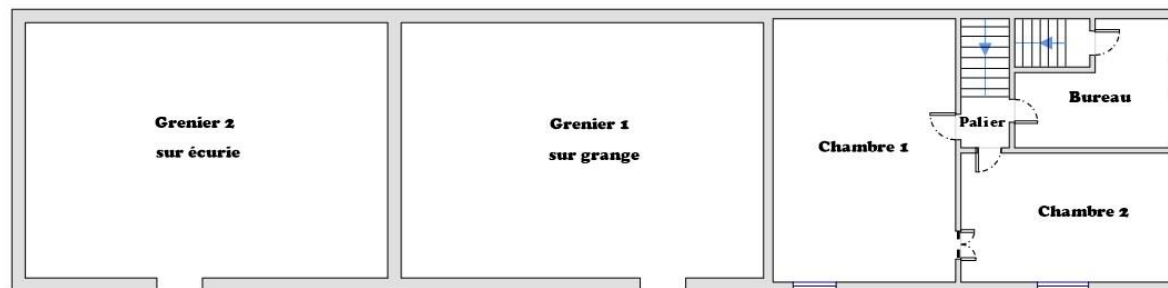
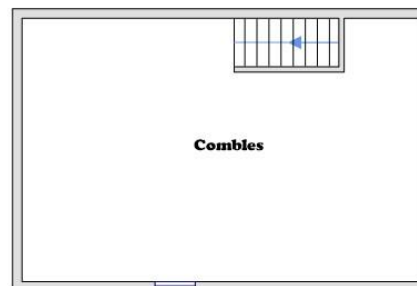


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Atodiag - SAS Delcampe,
auteur : DELCAMPE Corinne
Dossier n° 2023-01-2527-



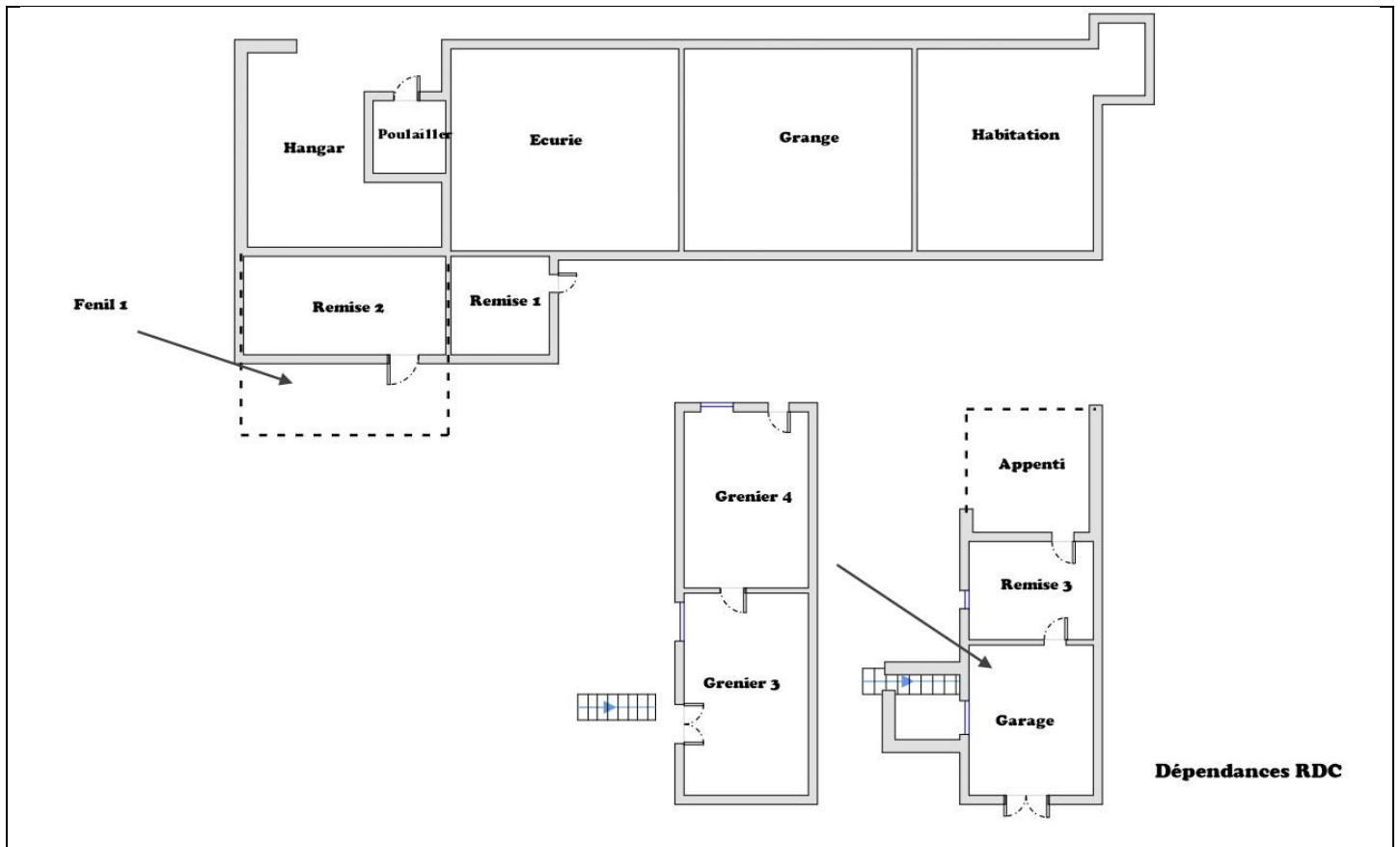
1er Etage

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Atodiag - SAS Delcampe,
auteur : DELCAMPE Corinne
Dossier n° 2023-01-2527-**






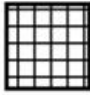



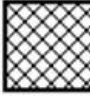




Combles

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Atoodiag - SAS Delcampe,
auteur : DELCAMPE Corinne
Dossier n° 2023-01-2527-**




**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Atodiag - SAS Delcampe,
auteur : DELCAMPE Corinne
Dossier n° 2023-01-2527-**

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Rez de chaussée - Remise 1 Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduit en fibro-ciment Localisation sur croquis : ZPSO-001 Conduit en fibro ciment</p>
---	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

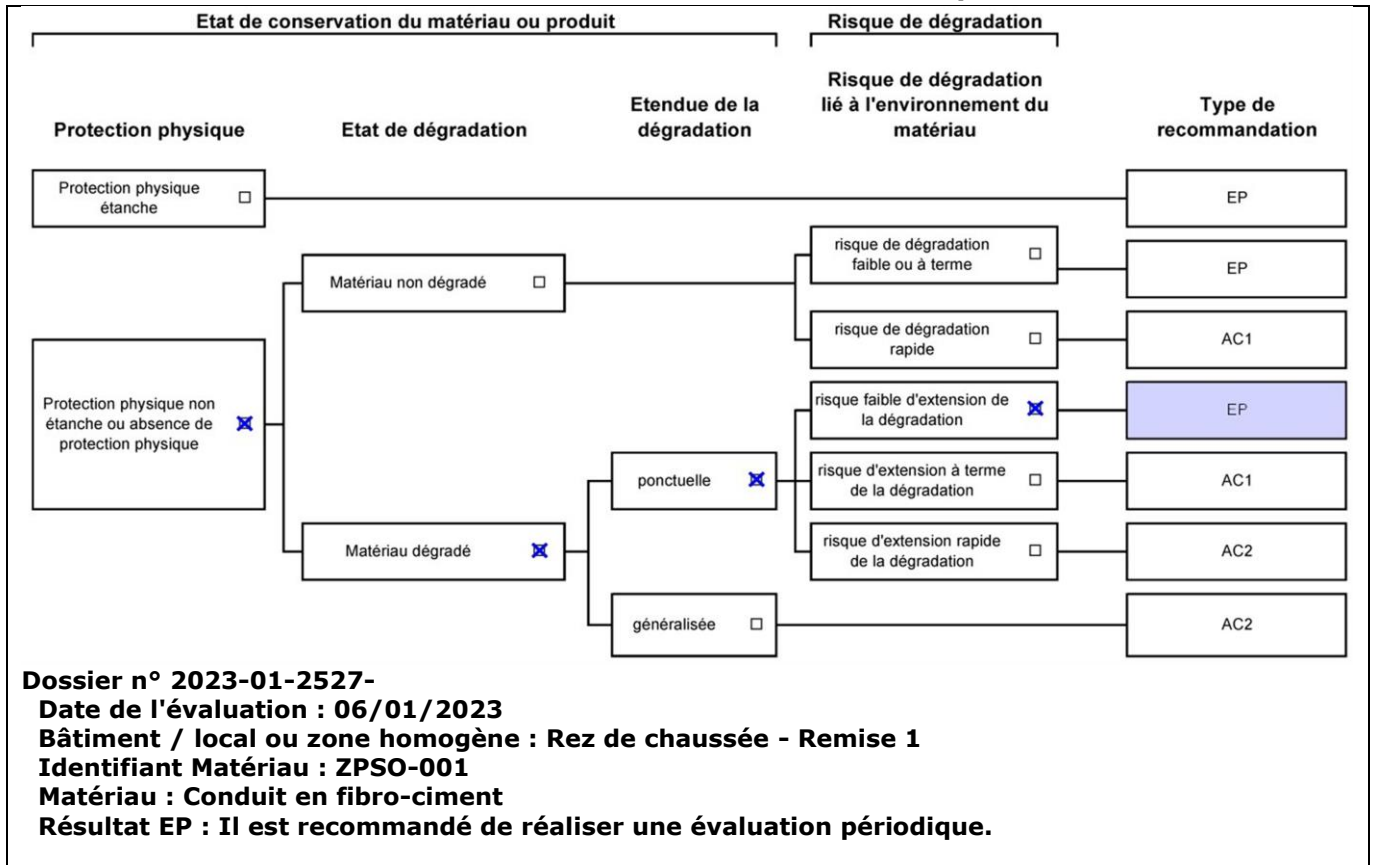
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DELCAMPE Corinne
sous le numéro 16-742

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites Métropole
<i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0540
portée disponible sur www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

ABCIDIA CERTIFICATION
Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

SAS DELCAMPE - 38440 CHATONNAY

☎ 06 33 89 85 26 / 04 74 56 27 51

✉ diagnostic@atoodiag.com
www.atoodiag.com

23/23
Rapport du :
06/01/2023

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2023-01-2527-
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage : 06/01/2023
Heure d'arrivée : 08 h 00
Durée du repérage : 03 h 10

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013, 12 février 2014 et 23 février 2018 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Isère**
Adresse :
Commune :

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz Butane**
Distributeur de gaz :
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom :
Adresse :
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire

Nom et prénom :
Adresse :
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DELCAMPE Corinne**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Atoodiag - SAS Delcampe**
Adresse : **147 chemin des Mâtières**
..... **38440 CHATONNAY**
Numéro SIRET : **50336327700016**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurances**
Numéro de police et date de validité : **7469056404 - 01/04/2021**
Certification de compétence **16-742** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **07/05/2021**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chauffe-eau SYLBER Modèle: UNYC 11 B11BS Installation: 2000	Raccordé	18 kW	Cuisine	-

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.7 - 8a1 Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	A1	Au moins un organe de coupure d'appareil est absent. (Chauffe-eau SYLBER UNYC 11 B11BS) Remarques : Absence de robinet de commande ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un robinet de commande (Rez de chaussée - Cuisine)
C.7 - 8a1 Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	A1	Au moins un organe de coupure d'appareil est absent. (Chauffe-eau SYLBER UNYC 11 B11BS) Remarques : Absence de robinet de commande ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un robinet de commande (Rez de chaussée - Cuisine)
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Chauffe-eau SYLBER UNYC 11 B11BS) Remarques : La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf (Rez de chaussée - Cuisine)
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Aménée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chauffe-eau SYLBER UNYC 11 B11BS) Remarques : Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche (Rez de chaussée - Cuisine) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.23 - 28a Appareil raccordé - Présence de conduits	DGI	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée. (Chauffe-eau SYLBER UNYC 11 B11BS) Remarques : Absence de conduit de raccordement (appareil branché directement au conduit de fumée) ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil (Rez de chaussée - Cuisine) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion
C.23 - 28b Appareil raccordé - Présence de conduits	DGI	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent. (Chauffe-eau SYLBER UNYC 11 B11BS) Remarques : Absence de conduit de fumée ; Créer un conduit de fumée ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche (Rez de chaussée - Cuisine) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie
Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 - Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 - Le conduit de raccordement n'est pas visitable
 - Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
- Absence de conduit de fumée et absence de raccordement du chauffe eau.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

L'installation gaz ne doit pas être remise en service avant correction des anomalies relevées.

H. - Conclusion**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou

- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **06/01/2023**.

Fait à **BEUCROISSANT**, le **06/01/2023**

Par : DELCAMPE Corinne



Cachet de l'entreprise

ATOODIAG - SAS DELCAMPE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
147 CHEMIN DES MATIERES
38440 CHATONNAY
☎ 0474562751 - 0633898526
SIREN 503363277 APE 7120B

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DELCAMPE Corinne
sous le numéro 16-742

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 05

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

06 33 89 85 26 / 04 74 56 27 51

diagnostic@atoodiag.com
www.atoodiag.com

rapport du :
06/01/2023

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2023-01-2527-
Date du repérage : 06/01/2023
Heure d'arrivée : 08 h 00
Durée du repérage : 03 h 10

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse :

Commune :

Département : **Isère**

Référence cadastrale : identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété toute partie accessible (<3m hauteur) sans démontage ni destruction**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité :

Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :

Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DELCAMPE Corinne**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Atoodiag - SAS Delcampe**

Adresse : **147 chemin des Mâtières**

..... **38440 CHATONNAY**

Numéro SIRET : **50336327700016**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurances**

Numéro de police et date de validité : **7469056404 - 01/04/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **07/05/2021** jusqu'au **06/05/2028**. (Certification de compétence **16-742**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :


- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;






5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes


- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II. Remarques : La liaison entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'installation n'est pas de classe II ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer la liaison (Rez de chaussée - Séjour)	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées. Remarques : Les prises de terre multiples ne sont pas interconnectées ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'interconnecter les différentes prises de terre	

Domaines	Anomalies	Photo
<p>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre</p>	<p>La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP (Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Garage 1, Rez de chaussée - Remise 2)</p>	
<p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p>	<p>Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s) (Rez de chaussée - Cuisine)</p>	
	<p>La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée (Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Palier, Rez de chaussée - Garage 1, Rez de chaussée - Grange, Rez de chaussée - Remise 2)</p>	
	<p>Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Remarques : Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les interrupteurs différentiels existants par des interrupteurs différentiels dont le courant assigné est adapté (Rez de chaussée - Séjour)</p>	
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Palier, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Escalier, Combles - Combles, Rez de chaussée - Grange, Rez de chaussée - Remise 2)</p>	
	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Escalier, Combles - Combles1er étage - Chambre 1, Rez de chaussée - Grange)</p>	

Domaines	Anomalies	Photo
	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage - Escalier, Combles - Combles, Rez de chaussée - EcurieRez de chaussée - Cuisine, Combles - Combles, Sous-Sol - Cave)</p>	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	<p>Coupure de l'ensemble de l'installation électrique</p> <p>Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation</p> <p>Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.</p>
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	<p>Courant différentiel-résiduel assigné</p> <p>Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)</p> <p>Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.</p>
	<p>Bouton test</p> <p>Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent</p> <p>Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.</p>
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Emplacement</p> <p>Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.</p> <p>Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Il est recommandé de faire intervenir un professionnel qualifié pour corriger les anomalies relevées.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **06/01/2023**
Etat rédigé à **BEUCROISSANT**, le **06/01/2023**

Par : **DELCAMPE Corinne**



Cachet de l'entreprise

ATOODIAG - SAS DELCAMPE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
147 CHEMIN DES MATIERES
38440 CHATONNAY
☎ 0474562751 - 0633898526
SIREN 503363277 APE 7120B

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B2.3.2 a L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.

Remarques : La liaison entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'installation n'est pas de classe II ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer la liaison (Rez de chaussée - Séjour)



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.

Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s) (Rez de chaussée - Cuisine)



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B4.3 f1 La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.

Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée (Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Palier, Rez de chaussée - Garage 1, Rez de chaussée - Grange, Rez de chaussée - Remise 2)



Photo PhEle004
 Libellé de l'anomalie : B4.3 j1 Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.
 Remarques : Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les interrupteurs différentiels existants par des interrupteurs différentiels dont le courant assigné est adapté (Rez de chaussée - Séjour)



Photo PhEle005
 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
 Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Palier, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Escalier, Combles - Combles, Rez de chaussée - Grange, Rez de chaussée - Remise 2)



Photo PhEle006
 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
 Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Escalier, Combles - Combles 1er étage - Chambre 1, Rez de chaussée - Grange)



Photo PhEle007
 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.
 Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage - Escalier, Combles - Combles, Rez de chaussée - Ecurie Rez de chaussée - Cuisine, Combles - Combles, Sous-Sol - Cave)

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DELCAMPE Corinne
sous le numéro 16-742

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 07/05/2021 | Validité : 06/05/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

SAS DELCAMPE - 38440 CHATONNAY

☎ 06 33 89 85 26 / 04 74 56 27 51

✉ diagnostic@atoodiag.com
www.atoodiag.com

10/10
Rapport du :
06/01/2023

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 2023-01-2527-NICOUD
 Réalisé par David DELCAMPE
 Pour le compte de AtooDiag - SAS Delcampe

Date de réalisation : 9 janvier 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019.

REFERENCES DU BIEN

38140 Beaucroissant

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
	Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽¹⁾			oui	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾			non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Faible
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Oui	2 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.







(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	<i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	<i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	<i>Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.</i>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **38-2019-02-22-001** du **22/02/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 09/01/2023

2. Adresse

Parcelle(s) : AN0035

170 Rue des Trois-Croix 38140 Beaucroissant

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne **Modérée** Faible Très faible
 zone 5 zone 4 **zone 3** zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
 zone 3 zone 2 **zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur

à _____ le _____

Acquéreur

à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Grenoble - Isère

Commune : Beaucroissant

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AtooDiag - SAS Delcampe en date du 09/01/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°38-2019-02-22-001 en date du 22/02/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ N° 38-2019-02- 22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (dossier départemental des risques majeurs) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-007 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Villages du Lac de Paladru» issue de la fusion des communes de Le Pin et de Paladru ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-008 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Arandon-Passins» issue de la fusion des communes d'Arandon et de Passins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-018 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «La Sure en Chartreuse» issue de la fusion des communes de Saint-Julien-de-Ratz et de Pommiers-la-Placette ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-019 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Les Deux Alpes» issue de la fusion des communes de Mont de Lans et de Venosc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-18-004 du 18 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Châtel-en-Trièves» issue de la fusion des communes de Cordéac et de Saint-Sébastien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-26-013 du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Ornacieux-Balbins» issue de la fusion des communes de Balbins et d'Ornacieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-11-008 du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Val-de-Virieu» issue de la fusion des communes de Panissage et de Virieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-007 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Plateau-des-Petites-Roches» issue de la fusion des communes de Saint-Bernard-du-Touvet, de Saint-Hilaire-du-Touvet et de Saint-Pancrasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-008 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Chantepérier» issue de la fusion des communes de Chantelouve et de Le Périer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-009 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Le Haut-Bréda» issue de la fusion des communes de La Ferrière et de Pinsot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-12-006 du 12 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Porte des Bonnevaux» issue de la fusion des communes d'Arzay, de Commelle, de Nantoin et de Semons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 38-2018-11-12-006 pour modifier la graphie du nom de la commune nouvelle «Porte-des-Bonnevaux» au lieu de «Porte des Bonnevaux» ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 8 février 2016 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

ARTICLE 4

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et les maires sont informés de cette publication. Cet arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 2 pendant un mois.

Une copie de cet acte et une copie de la liste annexée sont adressées à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à monsieur le sous-préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le **22 FEV. 2019**

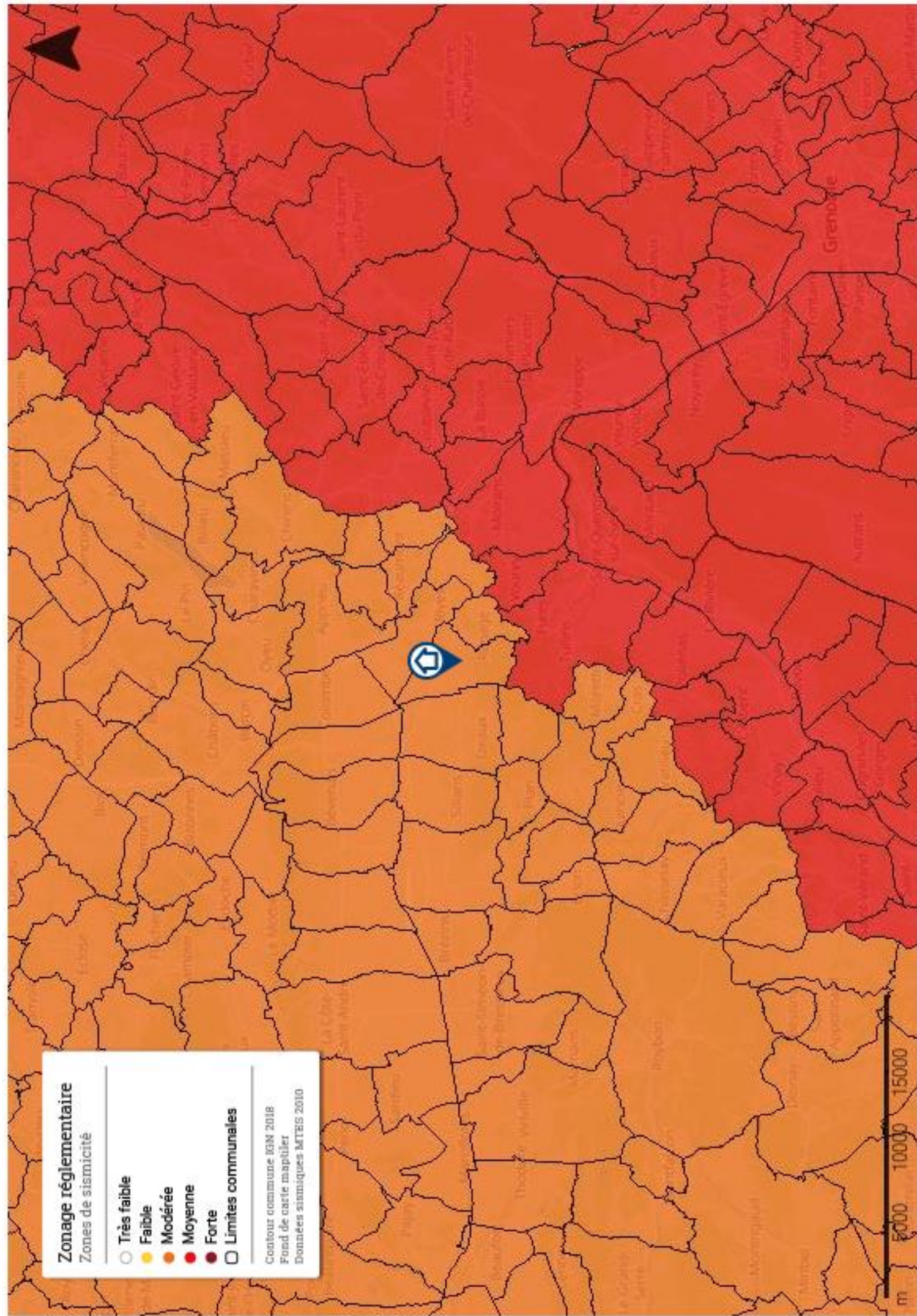
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Beaucroissant (38140) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2018
Fond de carte mapitiler
Données sismiques MTEIS 2010

m 0 5000 10000 15000

Fichier PDF Protégé, non inséré